

TRIBUNAL DE POLICE

de Ruhengeri

Registre des affaires jugées

N° 43/N.

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : MBOJU.

PRÉVENTIONS :

Vol simple
Art. 79-80 - CPC II



TÉMOINS :

Jugement du 25/4/51

Mandat d'.....

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 2 mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai 1 mois

C. P. C. : 4j.

AMENDE : 50 Frs.

Delai 1 mois

S. P. S. : 10j.

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

R.M.P. No 43/17.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Ruhengeri
déclare que le nommé In buzer Jean
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5228
date d'entrée : 25 - 4 - 51
date de sortie : 24 - 6 - 51
S.P.S. 4 - 7 - 51
C.P.C. 8 - 7 - 51

Le Gardien,

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Nys Robert J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruehengeri

le Vingt un juillet deux mille 1951
en cause du H.Pet Hussein ^{contre} nommé MBOU fils du Moye (7) et de
Kasari (c.v) originaire de Jandoucharie C.B. se trouvant
actuellement au C.E.C de Ruehengeri

prévenu d'avoir à Ruehengeri le 25.4.51

commis l'infraction de vol simple en volant
volument une nouvelle machine d'une
valeur de 150 francs au propriétaire du nommé
Hussein Ntimuti

Nous avons été assisté de

L il prévenu est présent il compareit

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé HUSSEIN NTIMUTI,

~~frère de Musa (7) et de Kibja (c.v) bâtilleur~~ qui nous a déclaré :
"Le matin vers 9 h je travaillais sur ma machine à
couture sur la place de mon patron. Un moment donné
mon patron m'appela ; je m'en vais laissant Moye à
côté de ma machine. En revenant j'observais la
disparition de ma nouvelle et de Moye. J'ai
poursuivi et arrêté. Je avais en poche ma nouvelle.
Les témoins NZAGISIAH et SIMA ont vu qu'au
Moye à côté de la nouvelle à sa poche
A comparu ensuite, les nommés NZAGISIAH et SIMA,qui nous a déclaré : affirme les dites en prolongnant
et ajoute que plusieurs personnes étaient présent
lorsqu'il s'est arrêté et qu'on le jetait
dans ses pêches de voler ne trouvait en
face du magasin de l'ag. Malick

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que ~~d'était présent à matin~~
qu'il se trouvait à côté de ce machine quand Huon
est allé chez son patron et qu'il est parti après;
qu'il a été arrêté mais qu'il n'avait pas
la navette en poche. Il est que les deux
 témoins mentent.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu ~~se trouvait au~~
~~lieu du vol le 25.4.51 à 9 heures~~

~~et tenait que le plaignant a trouvé la~~
~~navette en question dans le poche du prévenu~~
~~attendu qu'il se fait a été constaté par~~
~~deux témoins,~~

Le condamnons du chef de ~~vol auquel~~
~~art 28. 20 CP. II~~

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total 2 mois jours de servitude pénale principale,
à une amende de 50 francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de 2 mois jours, à 10 jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux 21.- francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de 2 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé Dupengers

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Dupengers

le 25 avril 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 francs

13
8.-

J